

DECISION 3(X)

AMENAGEMENT DURABLE DES FORETS TROPICALES  
ET COMMERCE DES PRODUITS DERIVES DES BOIS TROPICAUX

Le Conseil international des bois tropicaux,

Ayant noté le rapport du Conseil sur les délibérations de la table ronde sur les incitations dans les pays producteurs et consommateurs destinées à promouvoir l'aménagement durable des forêts tropicales;

Rappelant les engagements des Membres de l'OIBT envers l'aménagement durable des forêts tropicales et le commerce des produits dérivés des bois tropicaux provenant de forêts aménagées de manière durable et celui de conduire des activités dans ce but;

Rappelant le souhait exprimé par le Conseil que des pratiques et des règles d'aménagement des forêts soient mises au point en tenant compte des Directives de l'OIBT pour l'aménagement durable des forêts tropicales;

Rappelant les engagements des Membres de l'OIBT envers la restriction progressive d'ici l'an 2000 du commerce de bois tropicaux à des ressources provenant de forêts aménagées de manière durable;

Reconnaissant l'importance des efforts déployés tant par les Membres producteurs que par les Membres consommateurs afin de parvenir à une production et à un commerce de bois provenant de forêts aménagées de manière durable;

Décide

- d'adopter et de mettre en oeuvre une stratégie selon laquelle, grâce à une collaboration internationale et à des politiques et programmes nationaux, les Membres de l'OIBT s'efforceront de réaliser pour l'an 2000 l'aménagement durable des forêts tropicales et le commerce des bois tropicaux à partir de forêts aménagées de manière durable.

1. En vue de la mise au point et de l'application de cette stratégie, les Membres sont invités à
  - a. poursuivre le développement de pratiques et de règles en vue de réaliser un aménagement durable des forêts tropicales en tenant compte des directives de l'OIBT et des conditions nationales et locales;
  - b. soumettre à la XIème session du Conseil un document sur les progrès qu'ils comptent réaliser pour atteindre la cible de l'an 2000;

- c. renforcer leurs capacités d'atteindre la cible de l'an 2000 en enquêtant sur la libéralisation du commerce des bois tropicaux dans le cadre du système commercial multilatéral;
  - d. se consulter annuellement sur les progrès réalisés pour atteindre la cible de l'an 2000;
  - e. appuyer, par la voie du Compte spécial, les projets qui permettraient de réaliser la durabilité et d'atteindre la cible de l'an 2000;
  - f. de faire le point des progrès réalisés en vue d'atteindre la cible de l'an 2000 et d'en informer l'OIBT pour juin 1995;
  - g. de faciliter la dissémination des techniques qui amélioreront l'aménagement des forêts, l'utilisation des bois tropicaux et la valeur des produits dérivés;
  - h. de tenir compte des études existantes sur les incitations.
2. Conformément à cette stratégie, l'OIBT
- a. encouragera les stratégies nationales qui porteront, entre autres, sur :
    - i) la conservation et l'aménagement des forêts;
    - ii) des politiques économiques appropriées en matière de forêts et de bois, notamment la comptabilité totale des coûts forestiers et méthodes d'établissement des prix;
    - iii) la définition de plans d'incitations visant à obtenir un aménagement durable des forêts tropicales, considérant les mesures pratiques à cet effet comme des activités du ressort de l'OIBT;
    - iv) l'investissement des revenus tirés des forêts dans les domaines de : l'aménagement durable des forêts; la régénération; l'expansion des forêts domaniales par le développement de plantations;
    - v) le renforcement des capacités des communautés locales, notamment celles qui vivent à l'intérieur et à proximité des forêts, d'obtenir des revenus appropriés et autres avantages de forêts bénéficiant d'un aménagement durable;
  - b. procédera en 1995 à un vaste examen des progrès réalisés en vue d'atteindre la cible de l'an 2000, en se fondant sur les rapports nationaux visés au paragraphe 1 f);
  - c. suggérera, à la lumière des constatations de l'examen effectué en 1995, toutes mesures supplémentaires à prendre pour atteindre la cible de l'an 2000;

- d. examinera, à sa XIème session, les conclusions et les recommandations d'un groupe d'experts convoqué par le Directeur exécutif pour mettre au point des méthodes visant à définir et à mesurer l'aménagement durable des forêts tropicales et décidera de toute nouvelle initiative à prendre pour faire en sorte que la cible de l'an 2000 soit atteinte;
  - e. convoquera un atelier sur les incitations afin de promouvoir la mise en valeur durable des forêts tropicales, comme prévu dans le projet PD 82/90 (M), qui définira les options ouvertes aux Membres dans la formulation de politiques commerciales et fondées sur les principes directeurs ci-après :
    - i) les Membres suivront l'évolution du commerce international des bois par le biais d'information opportune et précise sur le marché et les prix;
    - ii) une meilleure exploitation et une valeur accrue des produits forestiers, grâce à l'introduction de techniques améliorées et de meilleures pratiques de gestion, permettent une utilisation meilleure et plus efficace des forêts tropicales et des produits forestiers;
    - iii) les mécanismes commerciaux permettant de couvrir les frais de l'aménagement durable des forêts tropicales;
  - f. entreprendra d'évaluer les ressources nécessaires aux pays producteurs pour réaliser l'aménagement durable des forêts tropicales pour l'an 2000. Cette évaluation sera entreprise systématiquement en identifiant les obstacles et les solutions à un aménagement durable des forêts, ainsi que l'évolution, dans le temps et du point de vue des coûts et des avantages, de sa mise en oeuvre dans la perspective de l'an 2000. Cette action sera coordonnée par un groupe d'experts choisis par le Conseil. Le mandat et la composition de ce groupe seront décidés par le Conseil à sa XIème session;
3. A l'appui de cette stratégie du Conseil, le Directeur exécutif est prié
- a. d'identifier, avec l'assistance d'un groupe d'experts, les méthodes qui permettraient de définir des critères généraux pour mesurer l'aménagement durable des forêts tropicales et de les présenter à la XIème session du Conseil;
  - b. d'entreprendre, avec l'assistance d'un groupe d'experts, des études visant à estimer les ressources nécessaires aux pays producteurs pour parvenir à la durabilité en l'an 2000 et de faire rapport sur les progrès réalisés à chaque session du Conseil;
  - c. d'aider les pays membres qui le demanderaient à entreprendre des études et des projets définissant les incitations les plus adaptées à l'aménagement durable des forêts, en tenant compte des Directives de l'OIBT, et au commerce de bois provenant de

ressources aménagées de manière durable, et faire rapport au Conseil sur les progrès réalisés;

- d. d'oeuvrer avec des organisations indépendantes, y compris les associations industrielles et d'autres organisations non gouvernementales, pour mettre au point des moyens qui aideront les Membres à atteindre la cible de l'an 2000; et
  - e. d'explorer avec les autres institutions internationales pertinentes la possibilité de procéder à une étude conjointe sur les systèmes de vente et de prix pour le bois sur pied et leur contribution à la réalisation d'un aménagement durable des forêts tropicales.
-